



DÉPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ORIENTALES
ARRONDISSEMENT DE CERET

DECISION DU MAIRE
N°099/2026

**Convention d'occupation temporaire du domaine
public relative à l'exploitation d'un manège enfantin,
avec jeu de pêche aux canards associé - SAS Des Rires
et Deschamps - Avenant n°1**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°023/avri/2026 du 07 avril 2026 portant délégations du Conseil municipal à la Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1-1 et suivants ;

Vu la procédure de sélection préalable organisée par la commune en juin 2024 pour l'attribution d'une convention d'occupation temporaire du domaine public relative à l'exploitation d'un manège enfantin avec jeu de pêche aux canards associé ;

Vu la décision n°035/2024 du 05 juillet 2024 - Convention d'occupation temporaire du domaine public (AOT) avec activité commerciale - SAS Des Rires et Deschamps - Exploitation d'une activité de manège enfantin avec jeu de pêche aux canards associé ;

Vu l'avenant n°1 ci-annexé ;

Considérant la nécessité d'adapter de manière limitée les conditions matérielles d'occupation du domaine public afin d'autoriser une extension complémentaire de l'emprise occupée ;

Considérant que cette extension présente un caractère accessoire et limité, sans modification substantielle de la convention initiale ;

Considérant que cette modification ne modifie ni l'objet principal de l'autorisation, ni sa durée, ni son économie générale et ne remet pas en cause les conditions initiales de mise en concurrence ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public conclue avec la SAS Des Rires et Deschamps, représentée par Madame Anne Deschamps, Directrice générale.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 2 : Le présent avenant a pour objet d'autoriser une extension limitée de l'emprise occupée sur le domaine public communal situé au Jardin Intergénérationnel du Port de Plaisance à Banyuls-sur-Mer.

L'emprise complémentaire autorisée est fixée à environ 6 m², venant compléter l'emprise initiale prévue à la convention.

Article 3 : Il est précisé que cette modification ne constitue ni une nouvelle autorisation d'occupation du domaine public ni un renouvellement anticipé de la convention initiale.

Article 4 : Les autres clauses et conditions de la convention initiale demeurent inchangées et continuent de produire leurs pleins effets.

Article 5 : la Directrice Générale des Services et le bénéficiaire sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Banyuls-sur-Mer, le jeudi 11 juin 2026

La Maire,
Aurélie MAILLOLS





AVENANT N°1

A la convention d'occupation temporaire du domaine public relative à l'exploitation d'un manège enfantin avec jeu de pêche aux canards associé

ENTRE :

Commune de Banyuls-sur-Mer, représentée par son Maire en exercice, Madame Aurélie MAILLOLS,

Ci-après désignée « la COMMUNE »,

D'UNE PART :

La SAS Des Rires et Deschamps, au capital de 5 000 €, immatriculée au RCS de Perpignan sous le numéro 904 016 631, dont le siège social est situé 38 impasse du Clos du Fontaulé à Banyuls-sur-Mer (66650), représentée par Mme DESCHAMPS en qualité de Directrice générale,

Ci-après désignée « le BENEFICIAIRE »,

PREAMBULE

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1-1 et suivants ;

Vu la procédure de sélection préalable organisée par la COMMUNE en juin 2024 en vue de l'attribution d'une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'un manège enfantin avec jeu de pêche aux canards associé ;

Vu la décision n°035/2024 en date du 5 juillet 2024 convention d'occupation temporaire du domaine public – manège et pêche aux canards.

Considérant que la COMMUNE demeure libre d'adapter les conditions matérielles d'occupation du domaine public lorsque ces adaptations :

- ne modifient ni l'objet principal du titre,
- ni sa durée,
- ni l'économie générale de la convention,
- ni les caractéristiques essentielles ayant présidé à la procédure de sélection préalable ;

Considérant que l'extension d'emprise autorisée par le présent avenant présente un caractère accessoire et limité par rapport à l'occupation initialement consentie ;

Considérant que cette extension :

- ne modifie pas la nature de l'activité autorisée,
- ne confère aucun avantage économique nouveau substantiel,
- ne bouleverse pas les conditions initiales de mise en concurrence,
- et ne remet pas en cause l'équilibre général du domaine public portuaire ;

Considérant qu'il ne résulte du présent avenant aucune modification substantielle de la convention initiale nécessitant l'organisation d'une nouvelle procédure de sélection préalable ;

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'autoriser une extension limitée de l'emprise occupée par le BENEFICIAIRE dans le cadre de la convention d'occupation temporaire conclue le 5 juillet 2024.

Le présent avenant ne constitue ni une nouvelle autorisation d'occupation du domaine public, ni un renouvellement anticipé de la convention initiale.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 « BIENS MIS A DISPOSITION »

L'article 2 de la convention initiale est complété comme suit :

« Une emprise complémentaire d'environ 6 m² est autorisée au profit du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal situé :

- Jardin Intergénérationnel du Port de Plaisance à Banyuls sur Mer.

Cette extension demeure strictement affectée à l'exploitation du manège enfantin et du jeu de pêche aux canards autorisés par la convention initiale.

Elle présente un caractère accessoire à l'occupation principale initialement consentie.

La nouvelle emprise totale autorisée est fixée à :

- Emprise initiale : 5 m² de diamètre
- Extension autorisée : 6 m² de linéaire

Le plan annexé au présent avenant délimite précisément la nouvelle emprise autorisée. »

ARTICLE 3 – ABSENCE DE MODIFICATION SUBSTANTIELLE

Les parties reconnaissent expressément que le présent avenant :

- ne modifie pas l'objet principal de la convention ;
- ne modifie pas la destination des biens occupés ;
- ne modifie pas la durée initiale de l'autorisation ;
- ne modifie pas les conditions essentielles de l'exploitation ;
- ne modifie pas l'économie générale du contrat ;
- et ne remet pas en cause les résultats de la procédure de sélection préalable réalisée en 2024.

En conséquence, les parties considèrent que le présent avenant ne constitue pas une modification substantielle imposant l'organisation d'une nouvelle procédure de publicité ou de mise en concurrence.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le BENEFCIAIRE demeure tenu au respect de l'ensemble des obligations prévues par la convention initiale, notamment en matière :

- de sécurité ;
- d'accessibilité ;
- d'entretien ;
- de propreté ;
- d'assurances ;
- et de respect du domaine public portuaire.

Le BENEFCIAIRE demeure seul responsable des installations implantées sur l'emprise complémentaire.

ARTICLE 5 – CARACTERE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le présent avenant est conclu à titre précaire et révocable.

Il ne confère au BENEFCIAIRE aucun droit réel ni aucun droit au maintien dans les lieux.

La COMMUNE conserve la faculté de modifier, suspendre ou retirer l'autorisation pour motif d'intérêt général dans les conditions prévues par la convention initiale et par les règles applicables au domaine public.

ARTICLE 6 – MAINTIEN DES AUTRES STIPULATIONS

Toutes les stipulations de la convention initiale non contraires au présent avenant demeurent pleinement applicables.

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prendra effet à compter du : **22/06/2026**

Fait à Banyuls-sur-Mer,
Le **22/06/2026**

En deux exemplaires originaux, paraphés et signés, un pour chaque PARTIE

POUR LE BENEFICIAIRE

SAS Des Rires et Deschamps

POUR LA COMMUNE

La Maire,

Anne DESCHAMPS

Aurélie MAILLOLS